



DEPARTEMENT DU FINISTERE

COMMUNE DE LANVEOC

ARRETE n°18-2024/8.3 Voirie

Réglementation de la vitesse, hors agglomération par la mise en place d'une restriction de vitesse sur la voie communale n° 1

dite « vieille route de CROZON »

Le Maire de LANVEOC (Finistère)

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse de circulation de tous les véhicules à 50km/heure afin d'assurer la sécurité des usagers

ARRETE :

Article 1 : Sur la voie communale n° 1, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50km/heure dans les deux sens depuis la limite avec la commune de Crozon jusqu'à l'entrée de l'agglomération, à l'exception de la portion entre la route de Kervéneuré au niveau de la parcelle N65 et la limite de la commune de Crozon où la vitesse de circulation est limitée à 30km/heure.

Article 2 : la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – sera mise en place à la charge de la commune de LANVEOC.

Article 3 : les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LANVEOC

Article 6 : conformément l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou de publication.

Article 7 : Monsieur le Maire de la Commune de LANVEOC, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Finistère et Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de CROZON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LANVEOC, le 14 février 2024

Le Maire,
Christine LASTENNET

Par Délégation du Maire
Richard KLEM
1er adjoint



Notifié le 14/02/24
Publié le 14/02/24